

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 5 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE À LA DEMANDE TARIFAIRE 2014-2015**

MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE

- 1. Références :** (i) Pièce B-0046, p. 17-18;
(ii) *Code de la sécurité routière*, c. C-24.2, article 4.

Préambule :

- (i) Le Distributeur propose d'élargir la définition de « *chemin public* », laquelle permet de distinguer une ligne d'un branchement distributeur, en précisant qu'il peut s'agir d'une propriété privée. Il propose le texte suivant :

« « *chemin public* » :
tout chemin de propriété publique au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) ou de propriété privée qui présente les mêmes caractéristiques et dont l'entretien peut être à la charge de toute personne physique ou morale. »

[Les ajouts sont soulignés]

- (ii) Le *Code de la sécurité routière* définit comme suit, à son article 4, la notion de « *chemin public* » :

« « *chemin public* » : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception:

1° des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;

2° des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;

3° des chemins que le gouvernement détermine, en vertu de l'article 5.2, comme étant exclus de l'application du présent code; »

Demande :

- 1.1 Selon le Distributeur, quels sont les éléments qui doivent être pris en considération pour déterminer si un chemin privé possède les mêmes caractéristiques qu'un chemin public au sens du *Code de la sécurité routière*, soit qu'il s'agit de la surface d'un terrain sur laquelle

sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables. Veuillez indiquer, notamment, si, par exemple, il faut tenir compte du nombre de bâtiments construits ou qui seront construits le long de ce chemin privé, le type de bâtiments ou encore leur taille.

- 1.2 Dans l'hypothèse où un promoteur demande l'alimentation d'un nouveau développement domiciliaire où un chemin privé permet l'accès à toutes les résidences de ce quartier, est-ce que, dans les cas suivants, le Distributeur considère qu'il s'agit ici d'un chemin privé qui a les mêmes caractéristiques qu'un chemin public, soit qu'il s'agit d'une chaussée ouverte à la circulation publique des véhicules routiers :
 - a. toute personne, résident ou non de ce quartier, peut circuler sur ce chemin privé ;
 - b. le chemin privé est strictement réservé aux résidents ainsi qu'à leurs invités.
- 1.3 Dans l'hypothèse où le propriétaire d'un terrain de camping demande l'alimentation de l'ensemble des emplacements de camping et où un chemin privé permet de circuler à l'intérieur de ce terrain de camping, est-ce que le Distributeur considère qu'il s'agit ici d'un chemin privé qui a les mêmes caractéristiques qu'un chemin public, soit qu'il s'agit d'une chaussée ouverte à la circulation publique des véhicules routiers?